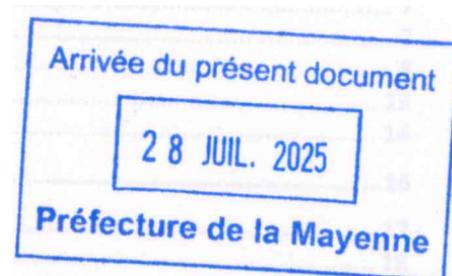


Département de la Mayenne  
Commune de Cossé-en-Champagne.

Réf. Tribunal administratif n°E25000077/53



Enquête publique

Relative au projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque au lieu-dit « l'Aubaudière sur le territoire de la commune de Cossé-en-Champagne (53340).

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**2<sup>ème</sup> Partie du rapport**

Enquête publique du 27 mai 2025 (9h00) au 27 juin 2025 (17h00)

Jean Michel POTTIER, Commissaire enquêteur

# Sommaire

<b>A</b>	<b>GENERALITES.....</b>	<b>1</b>
A.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	1
A.2	LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	1
A.3	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	1
<b>B</b>	<b>L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
B.1	LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE.....	3
B.2	LE BILAN DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE.....	4
B.3	LE BILAN DE L'ENQUETE :.....	5
<b>C</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>	<b>8</b>
C.1	SUR L'AGRIVOLTAÏSME.....	8
C.2	SUR LE PAYSAGE PATRIMOINE.....	9
C.3	SUR L'AVIS DE LA DREAL.....	10
C.4	SUR LA BIODIVERSITE.....	13
C.5	SUR LA CONSTRUCTION DU PROJET.....	15
C.6	SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE.....	16
C.7	SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS.....	17
C.7.1	<i>Les avantages.....</i>	<i>17</i>
C.7.2	<i>Les inconvénients.....</i>	<i>18</i>
<b>D</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>19</b>

## Abréviations :

<b>ADEME :</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
<b>AEE :</b>	Aire d'Etude Eloignée
<b>AEI :</b>	Aire d'Etude Immédiate
<b>CDPENAF :</b>	Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
<b>EPA</b>	Etude préalable agricole
<b>ERC :</b>	Eviter, Réduire, Compenser
<b>KWc :</b>	Kilowatt-Crête (valeur de la puissance maximale de production d'un panneau solaire)
<b>MRAe :</b>	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
<b>PLUi :</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
<b>SCoT :</b>	Schéma de Cohérence Territorial
<b>SDAGE :</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SPR :</b>	Site Patrimonial Remarquable
<b>SRADETT :</b>	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
<b>TEM 53 :</b>	Territoire d'Energie en Mayenne
<b>ZAP :</b>	Zones Agricoles Protégées
<b>ZIP :</b>	Zone d'Implantation Potentielle
<b>ZNIEFF :</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

## A Généralités.

### A.1 Objet de l'enquête.

Le présent dossier concerne la demande de permis de construire pour un projet de centrale agrivoltaïque, d'une puissance de 17,8 MWc sur le territoire de la commune de Cossé-en Champagne, au lieu-dit « l'Aubaudière ».

### A.2 Le cadre juridique et règlementaire

Le projet est soumis au code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et R.122-14, dans la mesure où il dépasse le seuil de 250 kWc. D'après le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, qui précise les dispositions applicables aux projets de centrales photovoltaïques, il est également soumis au code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-9 qui précisent que l'implantation d'un parc d'une puissance installée supérieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un permis de construire.

D'après le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, qui définit les conditions d'une étude préalable agricole, le projet est soumis au code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L112-1-3.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement.

### A.3 Les caractéristiques du projet

Ce projet, localisé en zone agricole, combine l'installation de structures photovoltaïques avec une activité agricole maintenue.

C'est l'exploitant agricole Mr Belair qui est à l'origine du projet, il gère une exploitation en poly élevage (bovins et ovins) sur 133 hectares de prairies permanentes. Son modèle est extensif, basé sur une production 100% à l'herbe. Le projet est porté sur 34,6 hectares de terres agricoles en partenariat avec TotalEnergies et Territoire d'Energie Mayenne qui est rentré au capital de la Société projet créée à l'occasion.

Le projet est situé sur la commune de Cossé-en-Champagne, dans le département de la Mayenne (53) en région Pays de la Loire, à la limite départementale avec la Sarthe (72) et très proche de Viré-en-Champagne (72). Les centres bourg de Cossé en Champagne (53) et Viré en Champagne (72) sont respectivement situés à 3 kms et 1,8kms. Ce projet, localisé en zone agricole, se compose de structures photovoltaïques, de postes de transformation et de livraison, d'un réseau de pistes et de divers aménagements annexes (clôtures, portails, etc.)."



ÉCHELLE : 1:25,000

 LIMITE DU PROJET

### Principales caractéristiques du projet :

- **Superficie** : 34,6 hectares de terres agricoles clôturées.
- **Implantation du parc agrivoltaïque** : Le terrain d'implantation est scindé en deux zones. La zone nord est composée de 191 tables comportant chacune 72 modules et 164 tables comportant chacune 48 modules, pour un total de 21624 modules. La zone sud est composée de 318 tables comportant chacune 24 modules, pour un total de 7632 modules ; Un cours d'eau, le Treulon sépare les 2 zones.
- **Technologie** : Silicium monocristallin, panneaux fixes sur la zone sud (7,9 ha clôturés) et trackers à rotation mono-axiale (trackers) sur la zone nord (26,7 ha clôturés)..
- **Hauteur des panneaux** : Minimale de 1,2 m par rapport au sol, maximale de 3,2 m (zone nord) et 2,9 m (zone sud).
- **Écartement entre les rangées de structures** : Entre 4 m et 6 m.
- **Surface projetée des panneaux au sol** : 6,94 ha, soit 20% de la surface clôturée.
- **Ancrage au sol** : La technique privilégiée sera celle des pieux centraux battus ou forés dans le sol, à une profondeur d'environ 1,50 m, sans fondation en béton.
- **Puissance installée** : 17 840 kWc.
- **Production annuelle estimée** : Environ 24 500 MWh/an, équivalente à la consommation de 13 500 personnes de la Mayenne et de la Sarthe.

- **Durée de l'exploitation** : Environ 30 ans.
- **La surface clôturée** est d'environ 34,6 hectares, avec des allées de circulation à l'intérieur de la zone d'une largeur d'environ 4 mètres. La clôture est un grillage soudé de 2m de hauteur (en périphérie sur un linéaire de 2532 mètres environ sur la zone nord, et 1297 mètres sur la zone sud).

Les installations techniques du projet sont les suivantes :

- 1 poste de livraison préfabriqué, surface de 25,2 m<sup>2</sup>
- 4 postes de transformation préfabriqués, surface unitaire 16,8 m<sup>2</sup>
- Les câbles de raccordement seront enterrés dès leur sortie de la table photovoltaïque jusqu'au poste de livraison.
- Le raccordement au réseau national sera réalisé sous une tension de 20000 Volts depuis le poste de livraison jusqu'au poste source situé à environ 16 kms à l'Est sur la commune de Loué. Celui-ci sera réalisé par le creusement d'une tranchée, pose de câble et remblaiement.
- Des pistes d'accès permettant la maintenance et l'entretien du site, seront aménagées entre les différents lots. Il est prévu 10950 m<sup>2</sup> de pistes lourdes dont 3615 m<sup>2</sup> de pistes existantes qui seront renforcées.

**L'étude préalable agricole** a été réalisée dans le contexte d'intégration de l'agrivoltaïsme dans des régions d'élevage, notamment en Mayenne et en Sarthe, où les sols ont un potentiel agronomique moyen à faible. L'étude conclut à une absence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole locale, assurant la prépondérance de l'activité agricole de l'exploitation. Elle considère qu'il y aura un impact minimal sur les surfaces de prairies et un effet négligeable sur les rendements ou la surface pâturable à l'échelle de l'exploitation. L'étude estime que le potentiel fourrager reste suffisant pour le bétail, ne nécessitant aucune mesure de compensation agricole collective en raison de ses impacts très réduits.

**L'étude d'impact** a évalué les impacts potentiels d'un projet agricole sur divers milieux et détaille les mesures d'atténuation prévues pour chaque domaine. L'analyse couvre l'environnement physique (eau, inondations), le milieu naturel (faune, flore, habitats sensibles comme les zones humides et les boisements), le milieu humain (sécurité, production agricole, nuisances riverains), et le paysage (visibilité, patrimoine). Pour chaque impact identifié, des solutions spécifiques sont proposées, allant de la modification de la conception du projet et l'adaptation du calendrier des travaux à la réhabilitation de bâtiments et des plantations compensatoires. Globalement, les incidences résiduelles sont jugées faibles ou très faibles après l'application rigoureuse de ces mesures.

## B L'enquête publique

### B.1 Les différentes étapes de l'enquête

La procédure s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Nantes du 15 avril 2025.

- Rendez- vous téléphonique le 22 avril 2025 avec les services de la préfecture de la Mayenne afin de fixer les modalités de l'enquête : enquête sur une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 27 mai 2025 au vendredi 27 juin 2025 avec 5 permanences fixées en concertation avec les services de la préfecture et la mairie de Cossé en Champagne, - mardi 27 mai 2025 de 9h00 à 12h00, - lundi 02 juin 2025 de 17h30 à 20h30, - jeudi 12 juin 2025 de 9h30 à 12h30, - mardi 17 juin 2025 de 13h30 à 16h30, - Vendredi 27 juin 2025 de 14h00 à 17h00.
- Rendez-vous à la Préfecture de la Mayenne le 25 avril 2025 où on m'a remis le dossier d'enquête.
- Arrêté préfectoral n°53DCBPEF du 28 avril 2025 de Madame la Préfète de la Mayenne qui a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête du mardi 27 mai 2025 à 9h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00.
- Dépôt du dossier d'enquête à la Mairie de Cossé-en-Champagne Le 21 juin 2025 et rencontre du porteur de projet sur site.
- Ouverture de l'enquête le mardi 27 mai 2025 à 9h00 et 1<sup>ère</sup> permanence à la mairie de Cossé en Champagne de 9h00 à 12h00, j'ai reçu 3 personnes lors de cette permanence.
- J'ai tenu une deuxième permanence le lundi 2 juin 2025 de 17h30 à 20h30 à la mairie pendant laquelle j'ai reçu 1 personne lors de cette permanence.
- J'ai tenu une troisième permanence le jeudi 12 juin 2025 de 9h30 à 12h30 à la mairie pendant laquelle j'ai reçu 1 personne.
- J'ai tenu une quatrième permanence le mardi 17 juin 2025 de 13h30 à 16h30, à la mairie. J'ai reçu 5 personnes lors de cette permanence.
- La dernière permanence s'est tenue le vendredi 27 juin 2025 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Cossé-en-Champagne, pendant laquelle j'ai reçu 9 personnes. J'ai procédé à la clôture de l'enquête publique à l'issue de cette permanence.

## B.2 Le bilan de la procédure de l'enquête

Le dossier présenté à l'enquête comprend : L'étude d'impact sur l'environnement, le cahier des annexes de l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique de l'étude d'impact, le dossier de concertation préalable, l'étude préalable agricole, le dossier de permis de construire, les avis des personnes publiques associées, communes... L'avis de l'UDAP n'est pas joint au dossier.

L'affichage réglementaire a été effectif quinze jours avant le début de l'enquête et a perduré tout au cours de celle-ci. Des constats d'huissier ont été dressés à la demande du responsable du projet

Une annonce légale est parue dans les journaux Ouest France et le Courrier de la Mayenne au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et été renouvelée dans les huit jours qui ont suivi le début de celle-ci.

Les différentes pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre dont j'avais paraphé les pages, ont été mis à la disposition du public dans la mairie de Cossé en Champagne.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site dédié :

L'enquête s'est tenue dans le respect de l'arrêté du 15 avril 2025.

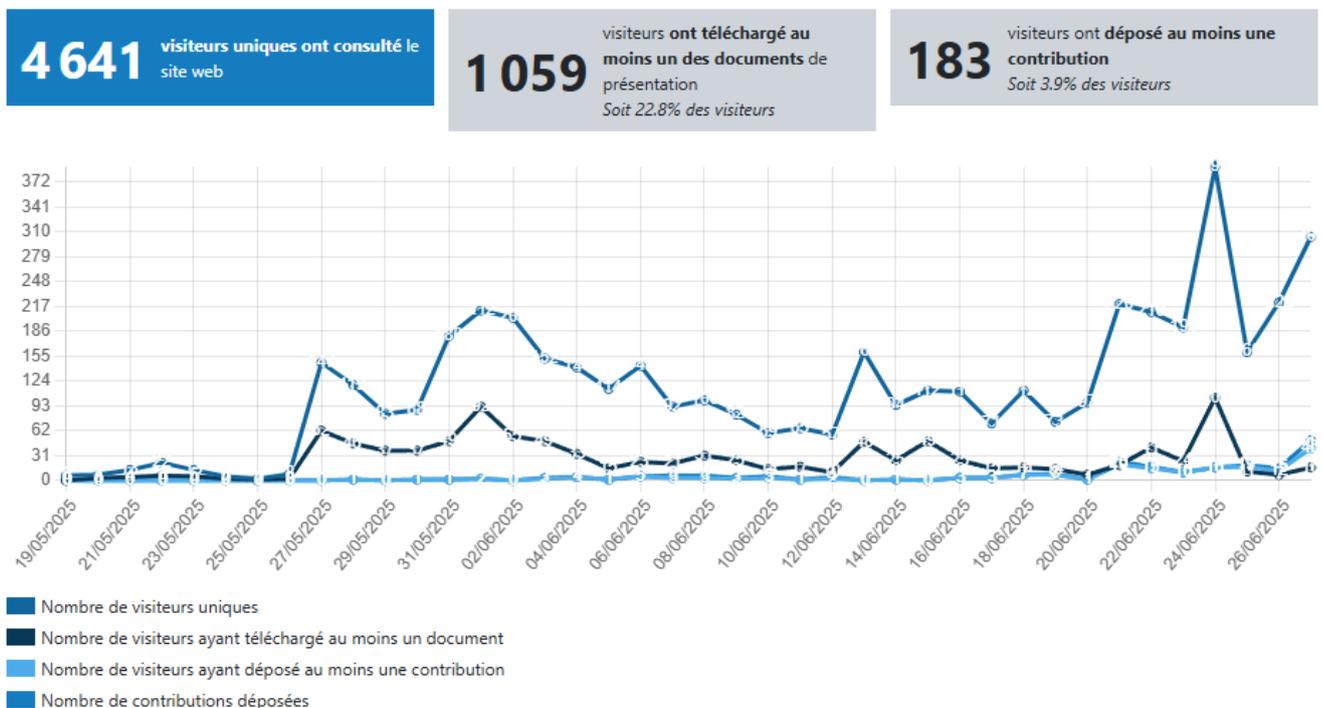
Cette enquête s'est déroulée sans incident.

### B.3 Le bilan de l'enquête :

Au cours des cinq permanences j'ai reçu 16 personnes. Cette enquête a donné lieu au dépôt de 2 observations écrites répertoriées dans le registre d'enquête R1 et R2, 2 courriers m'ont été remis pendant les permanences 1 courrier C1 de Mr et Mme BOUL faisant doublon avec la contribution 167 du registre numérique et 1 courrier de Mr Lavoué Dominique C2 étant liée à la contribution n°108 du registre numérique. Sur le registre numérique ont été déposées 216 contributions. 9 sont des doublons et 10 sont liées à une précédente contribution.

Il y a eu pendant cette enquête une fréquentation importante du registre numérique :

#### Fréquentation



De nombreux téléchargements ont été réalisés :

## Téléchargements



### Les 5 documents les plus téléchargés

	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	306
Arrêté d'enquête publique	263
01- Etude d'impact sur l'environnement	252
03- Résumé non technique de l'étude d'impact	150
06- Dossier de permis de construire	144

Au total 197 contributeurs se sont exprimés sur le registre numérique, ce qui fait avec le registre papier déposé en Mairie un total de 199 contributeurs.

Sur les 199 personnes qui ont déposé au moins une contribution, 55 l'ont fait sous couvert de l'anonymat soit 27,63%. Sur les 199 personnes, 55 se déclarent favorables au projet, 2 personnes émettent des observations sans avis, 142 se déclarent opposées au projet, avec toutefois une nuance pour 4 déposants qui seraient prêts à l'accepter avec des modifications.

Origine géographique des contributeurs : 14 de Cossé-en-Champagne, dont 5 favorables et 9 opposés. 50 du département de la Mayenne (dont Cossé-en-Champagne). 11 de Viré-en-Champagne, dont 3 favorables et 8 opposés. 22 du département de la Sarthe (dont Viré-en-Champagne). Les autres contributeurs identifiés viennent de toute la France Métropolitaine.

### Le procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse a été remis en version électronique le 30 juin 2025 au porteur de projet et commenté lors d'une visio-conférence le même jour. Le mémoire en réponse a été réceptionné le 17 juillet 2025.

Dans le procès-verbal de synthèse j'ai essayé de retranscrire le plus fidèlement possible la parole du public favorable ou défavorable ainsi que les questionnements au porteur de projet, qui il est vrai émanent plus des personnes défavorables.

Volontairement je n'ai pas repris certaines contributions qui à mon sens ne concernaient pas l'enquête publique : Elles se caractérisaient par un aspect « investigation » sur notamment la recherche d'éventuels conflits d'intérêts ou fautes de décideurs ou d'élus... Il n'est pas dans les attributions de l'enquête publique de traiter ces problématiques qui doivent être considérées dans un autre cadre.

Sur la méthodologie toutes les contributions ont été classées par thèmes :

### Les thèmes évoqués dans les observations des déposants :

L'agrivoltaïsme	117 fois
Paysage patrimoine :	64 fois
Biodiversité :	57 fois

Porteur de projet	52 fois
Construction du projet	47 fois
Le dossier soumis à enquête	34 fois
Les énergies renouvelables	25 fois
La conformité du projet	14 fois
L'enquête publique	12 fois
La phase chantier	8 fois
La valeur immobilière	6 fois
Les risques	6 fois
Les sols	4 fois
Démantèlement recyclage	5 fois

A chaque thème était associé la synthèse des remarques et les numéros de toute les contributions associées à ce thème. Les associations ont eu un traitement spécifique avec pour chaque association nommément désignée, une synthèse de leurs observations. L'association des riverains du Treulon ARVT ayant remis un mémoire de 165 pages avec 116 remarques et questions, certaines observations spécifiques ont été traitées dans le volet associations du PV de synthèses, les autres ont été intégrées aux thèmes avec leur numéro de contribution : 179. L'association étant composée de riverains qui avaient déjà posé les mêmes remarques à titre individuel sur les registres.

Le P.V. de synthèse comprenait en annexe un tableau sur 36 pages avec pour chaque contribution son numéro, l'auteur s'il était connu, le code postal, la ville, sa synthèse.

Le mémoire en réponse répond aux questionnements évoqués par les observations.

#### Climat de l'enquête :

En tant que commissaire enquêteur j'ai été amené à rencontrer les porteurs de projet sur site, les élus de Cossé-en-Champagne, le public lors des permanences, les riverains du projet sur site. Ces rencontres et échanges se sont déroulées de façon cordiale et apaisée, dans la mesure où mon attitude était celle d'une personne à l'écoute et disponible pour répondre aux questionnements sans parti pris. Malgré tout j'ai pu percevoir une certaine tension et beaucoup de ressenti et de rancœur de part et d'autre.

Il y a une forte opposition sur ce projet dont la presse s'est fait l'écho avant et pendant l'enquête publique. L'opposition est locale animée par les riverains du projet, mais pas uniquement elle dépasse les limites de la Mayenne et de la Sarthe. Chaque camp favorable et défavorable a sollicité ses réseaux pour alimenter les observations portées aux registres. La nature des contributions sur le registre dématérialisé, dont certaines anonymes, était parfois très conflictuelle. Le fonctionnement et l'architecture du registre dématérialisé consultable par tous, peut laisser croire qu'il s'agit d'un blog ou d'un réseau social... et cela peut provoquer certaines dérives. J'ai été amené à modérer 4 contributions qui visaient nommément d'autres contributeurs ou l'agriculteur avec parfois des termes qui pouvaient blesser.

Cette tension est également palpable dans le mémoire en réponse transmis par le Maître d'ouvrage et n'est que le reflet de contentieux existants avec certains contributeurs ou associations.

## C Conclusions motivées

Pour motiver mes conclusions et fonder mon avis, je m'appuie sur le dossier d'enquête, les différents avis émis avant l'enquête, les observations du public déposées pendant l'enquête, le mémoire en réponse du porteur de projet à ces observations, les investigations et échanges avec plusieurs interlocuteurs et notamment les services de l'état, ainsi que les différentes visites sur site que j'ai pu mener au cours de l'enquête. J'ai structuré mes conclusions en 7 chapitres qui sont pour moi les plus déterminants pour forger ma conviction et en final mon avis sur ce projet.

Certains thèmes ne font pas l'objet de chapitres dédiés :

Ce sont les thèmes généraux :

- Les énergies renouvelables : être pour ou contre les énergies renouvelables, chacun a ses idées sur la question et a le droit de s'exprimer. Je ne peux à ce sujet que rappeler le choix de la nation, et des territoires du mix énergétique et du développement des énergies renouvelables. L'enquête publique s'inscrit dans ce cadre-là.
- Le porteur de projet : l'enquête publique concerne le projet et les problématiques locales, il ne s'agit pas d'y faire le procès du groupe Total.

Ce sont les thèmes sur lesquels le Maître d'ouvrage a répondu et sur lesquels je n'ai pas de commentaire particulier à faire : Les risques, la phase chantier, le démantèlement recyclage, les sols.

La conformité du projet : j'ose espérer que si le projet arrive jusqu'à l'enquête publique c'est qu'il est conforme juridiquement, sinon cela se traite à un autre niveau.

L'enquête publique : qui selon moi a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation.

La perte de valeur des propriétés : Le Maître d'ouvrage a apporté la réponse type utilisée pour tous les projets d'énergies renouvelables avec une référence à l'étude de L'ADEME. Je pense que chaque cas est particulier et que parfois la valeur des propriétés est plus affectée que ce qui est indiqué dans l'étude.

### C.1 Sur l'agrivoltaïsme

Ce thème a été mis en avant 117 fois dans les observations du public, 31 fois chez les personnes favorables au projet et 86 fois chez les opposants.

Ce thème regroupe les contributions sur l'agrivoltaïsme que ce soit en général ou dans le cadre de ce projet en particulier.

Les partisans du projet adhèrent au modèle d'agrivoltaïsme proposé, qui permet une coexistence harmonieuse entre la production agricole et la production d'énergie. Il ne s'agit en aucun cas de remplacer l'élevage, mais d'améliorer son activité en apportant des bénéfices concrets favorables à la pérennité des entreprises agricoles.

Certains opposants au projet remettent en question le modèle même de l'agrivoltaïsme et considèrent que les terres agricoles doivent être réservées uniquement à la culture et l'élevage. Beaucoup de contributeurs demandent que les centrales photovoltaïques soient installées sur des surfaces déjà artificialisées.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont documentées. L'agrivoltaïsme est un modèle qui semble fonctionner à certains endroits et nombre d'installations ont suffisamment de recul pour justifier d'une association réussie entre agriculture et production d'énergie. Ce qui est un peu moins vrai pour les Pays de la Loire où les installations sont plus récentes. Une attention particulière doit être portée aux rendements fourragers avec des prévisions souvent optimistes des bureaux d'études chargés des EPA. Quant au bien être animal, je pense qu'il n'y a pas d'amélioration à attendre de passer d'un environnement bocager à un espace constitué d'alignements de tables photovoltaïques. Ce sujet est évoqué par l'éleveur dans l'EPA à la page 99 : « peu de bénéfices supplémentaires attendus sur le bien-être animal ».

Concernant ce projet en particulier, Il est indiqué dans le mémoire en réponse que « TotalEnergies Renouvelables France proposera à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, l'INRAe ou l'institut de l'élevage de réaliser un suivi agricole ». Il peut paraître rassurant de constater que la chambre d'agriculture soit associée au suivi du projet. Mais qu'en est-il de l'élaboration du projet ? Lors de ma visite du site le 21 mai 2025 avec les porteurs de projet, ils m'avaient confirmé que la chambre d'agriculture avait été informée du projet. Par contre l'avis de la chambre d'agriculture, s'il existe, n'ayant pas été produit au dossier d'enquête publique, ce que je regrette... je suis amené à me référer à la formation sur l'agrivoltaïsme dispensée auprès des commissaires enquêteurs de la région par la chambre d'agriculture des pays de la Loire le 1 avril 2025. Et je constate que le projet en question ne rentre pas tout à fait dans les cases des critères d'acceptabilité de la chambre d'agriculture, et ce sur au moins 2 critères :

- La dimension du projet, il est demandé d'assurer un maillage des projets sur le territoire avec des installations à taille humaine en lien avec les besoins du territoire : 8 MWc maximum par exploitation agricole, soit environ 15 ha. Nous sommes sur ce projet à plus du double de la préconisation.
- L'installation agrivoltaïque doit avoir un dimensionnement permettant la rotation des cultures et des productions. Avec des tables photovoltaïques dont le point bas est à 1,20 mètres, la zone d'installation du projet ne pourra accueillir que des ovins. Ce dimensionnement de l'installation peut également poser des problèmes en cas de transmission. Un éventuel repreneur ne pourrait pas diversifier la production sur ces parcelles.

## C.2 Sur le paysage patrimoine

Ce thème a été évoqué 58 fois par les personnes opposées au projet et 6 fois par les personnes qui sont favorables.

De très nombreux contributeurs ont dénoncé le volet paysage du projet. Ce sujet du paysage a provoqué de vives réactions de la part des riverains qui sont pratiquement tous opposés au projet.

Le projet photovoltaïque doit prendre en compte les sensibilités spécifiques, toujours singulières, des territoires d'implantation. Pour assurer son insertion paysagère et architecturale, il est nécessaire d'adopter très en amont une véritable démarche qualitative de projet, de paysage et d'architecture. Cela implique de comprendre le site dans lequel le projet s'inscrit (les caractéristiques du paysage et de l'environnement), définir les aires de visibilité, évaluer l'impact des installations projetées...

Dans ce cas précis le projet se situe dans un environnement bocager constitué d'une petite vallée traversée par une rivière : Le Treulon. Cet environnement est un paysage apprécié des riverains, des habitants, des visiteurs. L'impact d'un projet doit être mesuré depuis les maisons d'habitations mais aussi depuis les terrains jouxtant ces habitations, les voies d'accès, chemins pédestres...

Si des personnes ont fait le choix d'habiter à la campagne c'est aussi pour son environnement et on peut comprendre qu'elles y soient attachées.

Une centrale photovoltaïque a la particularité d'avoir des installations qui ne sont pas très hautes : dans le présent projet 3,20 maximum, ce qui théoriquement doit faciliter son insertion paysagère, avec des plantations ou renforcement de haies. Cette insertion paysagère dépend aussi de la topographie du terrain, plus un terrain est vallonné avec des pentes prononcées et plus cette insertion est compliquée. C'est particulièrement vrai dans la partie Sud du projet situé au Petit Varenne positionné au sommet d'une colline et caractérisé par une pente prononcée. Les porteurs de projet n'ont d'ailleurs pas pu y installer des trackers en raison de la forte pente.

Une installation photovoltaïque se doit d'être pratiquement invisible, elle peut même contribuer à renforcer l'attrait du site et le paysage par les mesures d'accompagnement : plantations et renforcements de haies bocagères qui vont valoriser les essences locales et limiter les covisibilités. Si la topographie du terrain ne permet pas d'arriver à ce résultat c'est qu'il n'est pas adapté à ce type de projet.

Laisser fleurir des projets photovoltaïques trop visibles dans des paysages préservés c'est poser pour l'avenir des problèmes de covisibilité avec de futurs projets d'énergies renouvelables ou autres. La filière du photovoltaïque a tout intérêt à travailler les questions d'insertion paysagère de ses projets si elle veut continuer de se développer sans déclencher le rejet des riverains et habitants des zones rurales. Il est impossible de réduire l'impact visuel d'éoliennes de 140 m de haut, les industriels des énergies renouvelables se doivent de développer des installations photovoltaïques, qui ne font que quelques mètres de hauteur, les plus discrètes possibles.

Je considère que les porteurs de projet n'ont pas compris le site dans lequel le projet s'inscrit, les caractéristiques du paysage et de l'environnement. L'étude d'impact n'a pas correctement défini les aires de visibilité, l'impact des installations projetées... Les propositions et le descriptif des mesures d'insertions et de maintien des qualités paysagères et architecturales sont insuffisantes. Le projet ne valorise pas le site et le paysage bien au contraire.

### C.3 Sur l'avis de la DREAL

J'ai souhaité consacrer un paragraphe sur cet avis DREAL, car si cet avis n'est que consultatif, il est à mon avis très important de par l'expertise qui caractérise ce service de l'état. C'est le seul avis commenté avec celui du SDIS porté au dossier. Je trouve qu'il est essentiel pour le public de connaître précisément les motivations d'une décision qui porte sur un tel projet au-delà d'un simple avis favorable ou défavorable.

Dans son courrier de 4 pages du 22 avril 2024 la DREAL des Pays de la Loire a émis un avis défavorable sur le volet paysage. Ce qui est assez rare pour être signalé : malgré mes recherches je n'ai pas trouvé un seul projet agrivoltaïque des Pays de la Loire ayant reçu un avis défavorable de la DREAL. De

nombreux contributeurs, dont les associations environnementales y ont fait référence ou se sont appuyés sur cet avis. L'objection principale réside dans l'impact visuel négatif du projet sur le paysage et le patrimoine environnants, notamment à proximité d'un monument historique. L'avis souligne que l'étude d'impact paysager a minimisé les répercussions réelles, et que les mesures proposées pour atténuer ces effets sont insuffisantes. En conséquence, le porteur de projet est invité à revoir en profondeur l'intégration paysagère de son installation.

Les porteurs de projet m'ont déclaré lors de notre rencontre sur site le 21 mai 2025 avoir découvert l'existence de ce courrier dans le dossier soumis à l'enquête publique transmis par le service instructeur. Ce même service m'a confirmé par la suite ne pas avoir informé le porteur de projet de l'existence de ce courrier, celui-ci n'étant que consultatif, et le volet paysage patrimoine ayant reçu l'aval des services de la DDT en charge de ces questions. J'ai exprimé mon regret que ce soit le seul avis commenté des services de l'état concernant ce projet.

Lors de cette rencontre du 21 mai 2025 les porteurs de projet m'ont fait part de leur souhait d'apporter une réponse à ce courrier. Je leur ai indiqué qu'ils auraient l'occasion de le faire dans le cadre du mémoire en réponse suite au PV de synthèse transmis à l'issue de l'enquête.

Cette réponse a effectivement été intégrée au mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 17 juillet 2025. Il a été rédigé par l'agence Sillage de Rennes et répond point par point aux problématiques soulevées par la DREAL.

J'ai échangé avec la DREAL sur cette réponse du Maître d'Ouvrage, mes commentaires sont issus de ces échanges.

Après analyse de cette réponse voici mes commentaires (en gras) :

L'agence Sillage nous indique que l'étude initiale s'est appuyée sur un guide datant de 2011. **L'analyse de la DREAL s'est appuyée sur un guide plus récent de décembre 2023, publié juste avant le dépôt du permis de construire. Ce nouveau guide recommande de consulter les services de l'État pour les projets situés près de monuments historiques, ce qui est le cas ici. De plus, le projet ne respecte pas les recommandations architecturales et paysagères, notamment en ce qui concerne la taille, l'implantation en zones naturelles/agricoles, l'intégration aux pentes et la covisibilités avec le château de Viré, impactant négativement le paysage.**

Concernant le portail du Château classé aux monuments historique, il est indiqué que la visibilité est limitée due à la végétation, bien qu'une percée visuelle vers une autre zone soit possible, mais de faible impact. **Nous ne sommes situés qu'à 400 mètres du projet. Une covisibilité potentielle avec cet élément, monument historique classé (donc dont la protection revêt d'un intérêt général) existe. De même, une percée visuelle existe depuis ce portail. L'enjeu considéré comme « faible » peut donc sembler minoré.**

Dans sa réponse l'agence Sillage estime que la silhouette du château de Viré est régulièrement visible depuis les axes de communication alentours. Ainsi, un risque de covisibilité est pressenti. C'est notamment le cas depuis les voies communales à l'est de la ZIP où des covisibilités indirectes ont été identifiées. Sur ces séquences, il n'y a pas de superposition entre la silhouette du château et le VIP et ce dernier demeure en partie filtré par la trame végétale. La sensibilité est qualifiée de modérée.

**Compte tenu que la protection d'un monument historique revêt d'un intérêt général, que le guide d'implantation de 2023 recommande d'éviter les covisibilité avec les éléments remarquables**

**(notamment protégé), que des nombreuses covisibilité possibles (puis avérées) existent entre la ZIP et les monuments historiques associés au château de Viré (situés par ailleurs à une faible distance de celui-ci), qualifier l'enjeu comme modéré tend à minorer son importance.**

À propos du château de la Varenne l'Enfant, celui-ci n'est pas recensé comme monument historique mais il est en effet légendé sur le panorama de la vue 29 p48 qui illustre la recherche de covisibilité avec le prieuré du château, qui lui est bien inscrit au titre des monuments historiques. Il n'existe donc aucune sensibilité liée à une visibilité depuis ces édifices. » et que le VIP est masqué depuis les alentours comme explicité dans l'analyse de l'aire d'étude éloignée. **Je suis d'accord avec la réponse apportée sur le covisibilité. Pour m'être rendu sur place, j'estime que la ZIP ne devrait pas être visible depuis les abords de ces édifices. Il n'y aura pas non plus de visibilité depuis le prieuré, inscrit au titre des monuments historiques, qui n'est pas très haut.**

Concernant les photomontages la réponse de l'agence justifie les choix opérés concernant les prises de vues et considère que ceux-ci mettent bien en évidence la réalité visuelle de la perception du projet : - « Concernant la vue 38, celle-ci s'inscrit au sein du chapitre dédié à la perception depuis les axes de communication et un cadrage optimal a été appliqué en lien avec l'enjeu relevé. - le photomontage 3 est pris depuis un espace privatif destiné à illustrer les perceptions des riverains. - le château n'est pas visible sur le photomontage 4 (il est situé dos à l'observateur, pas de covisibilité possible dans un même champ visuel) ».

**Les photomontages « en vue réelle » ou vue à 60° associés à ce point de vue (vue 38), sont découpées de manière à ce que le projet apparaisse sur une page et le château sur une autre, alors qu'il aurait été possible de montrer sur une même page « de vue réelle » ou à 60° le projet et le château visible en même temps. Le photomontage 3 est pris depuis la route d'accès (espace public) à ce hameau, des percées visuelles existent vers le château et il y aura sans doute des covisibilité avec le projet). Par ailleurs, d'autres photomontages laissent apparaître des covisibilités avec le château ( le n°7, sur le 9 la silhouette du château semble se détacher sur la vue panoramique mais il n'est pas indiqué et les vues à 60° sont cadrées de manière à ne pas illustrer cette potentielle covisibilité) Par ailleurs, il est assez regrettable que les points de vue utilisés pour qualifier l'enjeu par rapport aux monuments historiques liés au château de Viré (photographies 53 à 57) n'aient pas fait l'objet de photomontages.**

Il est indiqué également qu'il faut distinguer visibilité et covisibilité : « le photomontage 1 est pris depuis le château et illustre donc une situation de visibilité depuis l'édifice (et non de covisibilité entre l'édifice et le projet) » **Une situation de visibilité est aussi impactante qu'une situation de covisibilité. Le conseil d'État a souligné l'importance de cet aspect (arrêt du 05 juin 2020, n°431994).**

« Pour rappel, le château de Viré est un édifice privé pour lequel une autorisation a été sollicitée pour se rendre au sein du domaine. Sur les 10 photomontages réalisés, 3 concernent l'enjeu patrimonial propre au château de Viré, en lien avec les sensibilités et situations de visibilité maximisantes du projet identifié au stade de l'état initial et notamment depuis la terrasse du château (photomontage 1). Depuis ce point en hauteur, non accessible au public ». **Si le château est privé, les propriétaires organisent des visites de ce bâti dont les diverses protections l'ont élevé au patrimoine de la nation. Sa protection relève donc d'un intérêt général et public. Les propriétaires du Château de Viré accueillent également des événements. Le château est actuellement en vente et les visites sont momentanément réservées**

**aux groupes. Rien n'indique que le futur acquéreur ne va pas continuer dans le sens d'une exploitation touristique ou (et) du maintien d'un lieu de réception. J'ajouterai que cela augmente les possibilités de rentabiliser et donc de sauvegarder un tel domaine dont l'attrait touristique peut être développé et bénéficier à tout le secteur.**

« Il n'y a pas de perte de lisibilité des structures paysagères puisque le projet n'apporte pas le relief et suit les ondulations du vallon avec une hauteur apparente inférieure à celle de la trame végétale et bocagère dont la structure demeure visible ». **Je ne partage pas ce point de vue. Au regard de la microtopographie associée à ces vallons, de l'ampleur du projet (+ de 34 ha) nous allons passer d'un paysage de vallons bocagère à un paysage industriel photovoltaïque, qui écrasera et gommara le relief, éliminera la perception des prairies associées au bocage (et diminuera la perception des haies du fait de la hauteur des panneaux et trackers). Cet impact sera davantage marqué notamment en raison de l'étendu du projet et de sa visibilité depuis de nombreux points de vue du territoire.**

J'estime que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage ne remettent pas en cause l'avis défavorable de la DREAL.

#### C.4 Sur la biodiversité

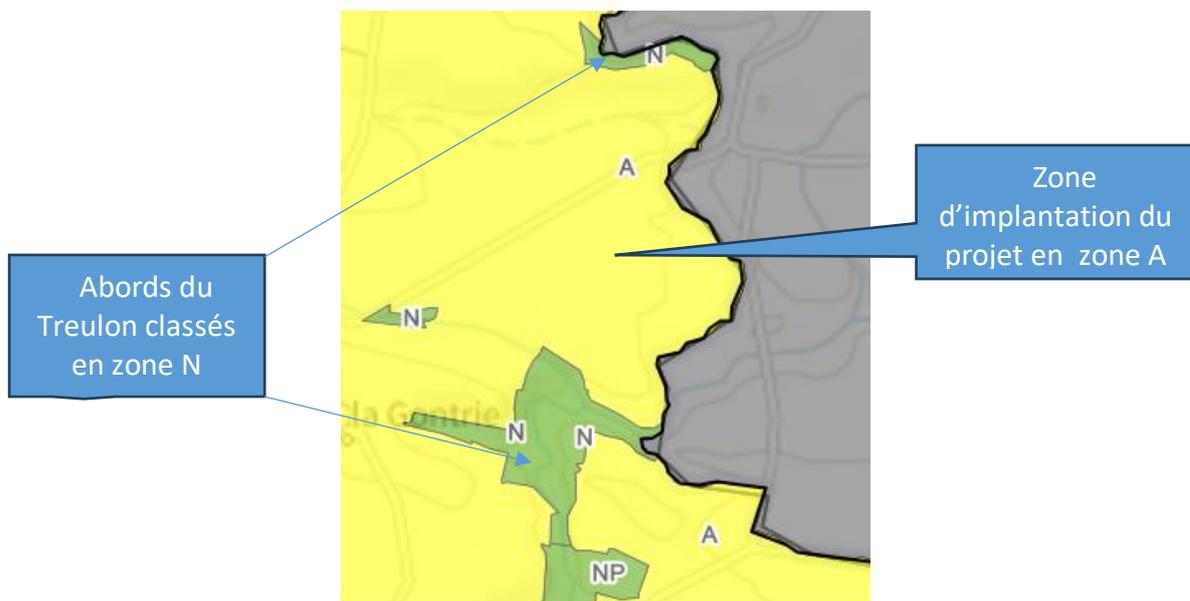
Ce thème a été repris par de nombreux contributeurs et par les associations environnementales qui sont toutes opposées au projet. Ils reprochent au projet de s'attaquer au maintien de la biodiversité du site, de détruire les habitats de nombreuses espèces dont certaines protégées et ce sans que des demandes d'autorisation au titre de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats n'aient été réalisées.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu aux différentes questions soulevées par les contributeurs et aux associations. Il a proposé d'abaisser la hauteur de la clôture à 1m50, suivant la recommandation formulée par MNE.

Je note dans la teneur des réponses du Maître d'ouvrage une certaine amertume concernant le dialogue avec les associations environnementales dans la phase de construction du projet qui semble n'avoir jamais fonctionné.

La référence faite par le Maître d'ouvrage à d'autres parcs agrivoltaïques du département sur lesquelles les associations et le commissaire enquêteur ont donné un avis plutôt favorable sur des caractéristiques semble-t-il identiques au projet de Cossé me semble inapproprié. Chaque dossier est particulier et les références citées commencent à dater : juillet 2023 pour l'enquête publique concernant Brisanne. Il y a une prise de conscience collective depuis cette date que ce soit au niveau des élus, des chambres consulaires, des organisations professionnelles, afin de réguler le secteur de l'agrivoltaïsme et de préciser ses contours.

Plus spécifiquement il est reproché au projet de s'installer dans un corridor écologique et de nombreuses observations font remarquer que, bizarrement, au règlement graphique du PLUI du Pays de Meslay Grez les abords du Treulon classés en zone naturelle sur toute la longueur du cours d'eau ne le sont pas au niveau de l'Aubaudière sur la zone d'implantation du projet.



Ayant fait partie de la commission chargée de mener l'enquête publique en octobre 2020 sur l'élaboration du PLUI de Meslay Grez, je peux confirmer que si cette anomalie avait été relevée ou signalée par les associations environnementales, nous aurions demandé la correction de cette erreur ou posé une réserve la concernant.

Quoi qu'il en soit la cartographie est une chose, et n'empêche pas la réalité du terrain, je considère que les berges du Treulon au niveau de l'Aubaudière classées au règlement graphique du PLUI en zone A sont en réalité une zone naturelle qui devrait être classée N et ce sur au moins 60 mètres répartis de chaque côté de la rivière, et beaucoup plus au niveau de la zone humide identifiée sur la partie Nord du projet.

Le règlement écrit du PLUI du Pays de Meslay Grez n'interdit pas ce type d'installation en zone naturelle : Le règlement écrit du PLUI prévoit que « *les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à la condition d'être compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » ce qui reste à démontrer sur ces 2 derniers critères.

Le projet s'implante sur une zone riche en biodiversité dont l'enjeu initial est reconnu dans l'étude d'impact, que ce soit sur : - les habitats naturels : enjeu patrimonial et enjeu sur site fort, - mammifères : enjeu patrimonial fort, enjeu sur site exceptionnel, - l'avifaune migratrice : enjeu patrimonial fort, enjeu sur site très fort, - avifaune nicheuse : enjeu patrimonial très fort, enjeu sur site modéré, - chiroptères : enjeu patrimonial fort, enjeu sur site fort. L'étude d'impact fait état d'un impact final faible à très faible après les mesures évitement/réduction. Ce que contestent les associations. Je doute que toutes les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sur le thème de biodiversité conviennent aux contributeurs particuliers et associations et atténuent leurs inquiétudes.

Il n'y a pas d'impératif d'utiliser la zone d'implantation sélectionnée. Contrairement à une carrière, dont la richesse du sous-sol n'est pas transposable, pour une centrale photovoltaïque le soleil brille partout. Plutôt que d'installer de tels projets dans un environnement agricole et naturel préservé, dont au passage on peut remercier l'agriculteur d'avoir contribué à sa préservation et son entretien, il serait préférable de viser des terres agricoles sans enjeu, où il n'y a plus une haie, plus un arbre, et où aucune abeille ne s'y aventure.

J'estime que concernant la biodiversité et la démarche ERC, la première mesure adéquate qui aurait dû être prise concernant ce projet c'est l'évitement.

## C.5 Sur la construction du projet

Ce thème a été évoqué 47 fois.

Le manque de concertation est souvent évoqué, le bilan de la concertation du dossier d'enquête publique ne nous renseigne pas sur son efficacité. Il est fait état d'informations, de rencontres avec les riverains, les élus, mais rien sur la nature des échanges, les propositions contre-propositions...

Je reste perplexe sur la volonté réelle de dialogue qui a pu s'exprimer de part et d'autre. D'un côté les porteurs de projet se sont appuyés sur un projet qui utilisait au maximum les parcelles de terrain dont ils avaient la maîtrise foncière. De l'autre les riverains ne voulaient tout simplement pas entendre parler d'un tel projet à proximité de leur propriété.

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage confirme ces constats : « *Malgré les évolutions proposées et présentées (réduction de la zone d'implantation, propositions de plantations), certains riverains ne souhaitent pas voir évoluer les pratiques agricoles sur ces parcelles. Argumentant que l'impact du projet serait malgré tout significatif, ils expriment fermement leur opposition à tout ajustement permettant de réduire les covisibilités identifiées* ».

Plusieurs facteurs ont contribué à ce blocage :

- tout d'abord la configuration du terrain, vallonné, avec des vues intimistes que ce soit des habitations mais aussi des terrains attenants. Nous sommes à la campagne ne l'oublions pas, les personnes ne vivent pas cloîtrées dans leur maison et aiment profiter de leurs extérieurs et profiter des paysages. Cette configuration du terrain rend difficiles voire inopérantes toutes mesures d'atténuation, remplacer une vue dégagée sur la campagne environnante par une vue de proximité sur une haie bocagère ne déclenche pas une vague d'enthousiasme.

- ensuite la genèse du projet qui vient d'un agriculteur qui a décidé de se convertir à l'agrivoltaïsme sur 36 hectares pratiquement d'un seul tenant dont il a la pleine propriété. Une fois l'énergéticien trouvé pour l'accompagner, il était inenvisageable d'étudier des solutions alternatives qui auraient pu aboutir sur des parcelles moins impactantes sur les milieux naturels et humains, mais situées chez d'autres propriétaires ou carrément d'autres agriculteurs.

A ce titre l'étude d'impact est révélatrice de l'impasse dans laquelle se trouvaient les porteurs de projet : l'analyse des variantes reste confinée à l'intérieur du périmètre de 39 hectares et se limite à des réductions minimales de la zone d'implantation. Mis à part la réduction de 1,4ha entre 2021 et 2023 en face de Bellevue sur la partie sud du projet. Mais là aussi avec une interprétation de cet ajustement différente entre le maître d'ouvrage qui indique que : « ce retrait est intervenu après une phase de concertation avec les propriétaires riverains » et ces derniers qui précisent dans leur contribution n° 212 que « notre terrain sera directement impacté par ce projet, même si sans concertation et pas à notre

demande, Total a néanmoins en partie refait son projet en enlevant une petite bande de panneau devant chez nous ».

- La notion de projet de territoire avancée par les porteurs de projet a été mal comprise ou mal expliquée, ou ce que je pense : difficilement explicable. Le projet est situé à la limite du département de la Sarthe, avec des riverains du projet situés en Sarthe et en Mayenne. Le projet est positionné en Mayenne porté par un agriculteur et Total énergies ainsi que Territoire Energie Mayenne dont l'objectif est d'accompagne des porteurs de projets développant des productions d'énergies renouvelables afin d'atteindre dans le département de la Mayenne 50% de notre consommation électrique d'origine renouvelable à l'horizon 2030 contre 30% actuellement. TEM est rentrée au capital de la société projet avec TotalEnergies.

Le poste source est situé à Loué à 16 kms nécessitant la création de 16 kms de tranchées pour l'atteindre et la grosse partie de l'énergie produite va être consommée en Sarthe, toutes proportions gardées vu les interconnexions entre les différents postes sources. Cette situation a créé de l'incompréhension et stigmatisé les positions, comme le traduisent de nombreuses contributions sur ce sujet.

Un vrai projet de territoire aurait associé les 2 départements Sarthe et Mayenne, bien qu'il n'existe pas de syndicat intercommunal d'Énergie en Sarthe, il existe au sein du département de la Sarthe une structure chargée des énergies renouvelables ayant les compétences sur ce sujet. TEM et le département de la Sarthe sont membres de Territoire d'énergie Pays de la Loire avec les 3 autres syndicats d'énergie de la région. L'un des objectifs de cette entente régionale est « la coordination des actions à l'échelle régionale », manifestement cela n'a pas fonctionné sur ce projet. L'énergie produite étant dirigée vers la Sarthe, cette structure aurait pu être associée ou à minima informée de ce projet. C'est sans doute ce qu'aurait souhaité TEM si c'est l'inverse qui s'était produit...

Un raccordement au poste source de Meslay du Maine aurait été plus logique, situé il est vrai un peu plus loin, mais saturé ce qui aurait engendré un coût supplémentaire pour les porteurs de projet et de l'incertitude sur le raccordement. Alors que le poste source de Loué n'est pas encore saturé, mais il pourrait l'être avec les projets Sarthois qui ont prévu de s'y raccorder. La solution pourrait résider dans la création d'une unité de stockage par une société privée sur le poste source de Loué, qui éviterait toute problématique de saturation, et qui aurait tout intérêt à voir arriver de nombreux projets de centrales photovoltaïques, dont celui de Cossé...

Je considère que la phase de concertation sur ce projet a échoué, que l'étude d'impact a esquivé le volet « analyse des variantes » et évitement, que le volet « projet de territoire » n'est pas justifié.

## C.6 Sur le dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête apparaît 34 fois dans les contributions.

Sur le dossier soumis à enquête plusieurs contributions mettent en évidence la nécessité d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France. L'avis de l'UDAP n'est pas joint au dossier d'enquête publique. Comme je l'ai indiqué dans la première partie de mon rapport cet avis est obligatoire du fait de la présence d'un monument classé dans le périmètre des 500 mètres du projet. Le maître d'ouvrage note dans son mémoire en réponse que cette obligation de consultation de l'UDAP incombe aux services instructeurs de l'administration, ce qui est exact. La copie de l'échange de mails entre les administrations est intégrée au mémoire en réponse. On y apprend que l'UDAP de la Mayenne

a bien été consultée et n'ayant pas de monument classé du département à proximité, a renvoyé vers l'UDAP de la Sarthe : « *le projet risque d'être très impactant pour le Château de Viré (qui est dans le 72). Je vous recommande donc de prendre contact avec nos collègues de la Sarthe pour voir s'ils ont des observations particulières* ». L'UDAP de la Sarthe a répondu : « *Afin que votre étude ait le moins d'impact au niveau paysager et patrimonial, choisissez un terrain "isolé" n'offrant pas de vue sur un site en particulier. Il vous sera demandé pour votre dossier des insertions sur le site à courtes distances, mais également à des distances lointaines, afin de justifier de cet impact sur le paysage global. Travailler également l'insertion au sein même du site, avec pour cela des plantations de type haies bocagères aux essences locales.* ». Et le maître d'ouvrage de conclure sur cet échange : « *Ces préconisations ont été prises en compte, tant pour les vues d'insertion du projet (distances courtes et lointaines) que pour les plantations de haies bocagères avec des essences locales* ».

Ces recommandations de cadrage en amont ne constituent pas la consultation officielle du service dans le cadre de l'autorisation. « *Afin que votre étude ait le moins d'impact au niveau paysager et patrimonial, choisissez un terrain "isolé" n'offrant pas de vue sur un site en particulier.* » Cette phrase est assez explicite quant à la demande d'évitement d'un impact sur un site d'intérêt. Après consultation de l'UDAP de la Sarthe ils m'ont confirmé que malgré leur demande aucun élément n'a été retransmis au service depuis.

Ils considèrent que les préconisations émises par la Sarthe n'ont pas été suivies, ou de manière marginale en considérant maladroitement que planter des haies bocagères est le remède pour intégrer de tel projet dans le grand paysage, sans adapter la démarche ERC de son point de départ : l'évitement.

Je constate que l'UDAP a bien été saisie, qu'il n'y a pas carence de réponse de l'Udap qui vaudrait accord tacite, que la demande de complément de dossier n'a pas été suivie d'effet.

J'en conclus que la question de la covisibilité entre le projet et le monument historique n'a pas été instruite, alors qu'il revient à l'ABF d'en apprécier l'existence. Cette omission constitue une irrégularité substantielle, susceptible d'affecter la légalité de la procédure et, in fine, celle du projet. Plus encore, j'estime que cette absence nuit à la bonne information du public, ainsi que cela m'a été signalé dans plusieurs observations.

## C.7 Sur les avantages et inconvénients

Voici mon analyse sur les avantages et les inconvénients du projet :

### C.7.1 Les avantages

- Le projet participe au développement des énergies renouvelables et au renforcement du mix énergétique conformément aux orientations de la nation, de la région, du département.
- le dossier est porté par un agriculteur qui est un bon professionnel associé à une entreprise dont les capacités financières constituent une garantie pour la pérennité du projet et son démantèlement.

- il bénéficie de l'appui de Territoire d'énergie Mayenne qui est un acteur de référence dans le développement des énergies renouvelables en Mayenne.
- le dossier a reçu un avis favorable de la CDPNAF, de la commune de Cossé-en -Champagne et de la communauté de commune du Pays de Meslay Grez.
- Le projet apporte des retombées fiscales substantielles pour cette commune et cette intercommunalité rurale.

### C.7.2 Les inconvénients

- Il n'y a pas de justification particulière pour le choix de ce site sinon qu'il s'agit d'une volonté du propriétaire du terrain pour des motifs personnels et notamment de maîtrise foncière de la zone d'implantation.
- Il est implanté sur un terrain agricole dont les rendements sont un peu inférieurs à la moyenne du département, et sur lequel l'exploitation actuelle peut se poursuivre sans cet ajout d'activité.
- La recherche d'autres sites potentiels n'a pas été faite sur le périmètre de la commune de Cossé en Champagne ; L'analyse des variantes et le volet évitement de l'étude d'impact ne sont pas satisfaisants.
- l'étude préalable agricole valide le projet et conclut à l'absence de mesure de compensation agricole collective. Mais il n'y a pas dans le dossier d'avis de la chambre d'agriculture sur le sujet, qui bien que n'étant pas obligatoire, aurait été utile à l'information du public ; Je considère que ce projet ne rentre pas dans les critères en vigueur de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire sur au moins 2 aspects : la taille du projet et la rotation des cultures et des productions.
- L'impact visuel du projet me paraît important et sous-estimé volontairement dans l'étude d'impact, La zone d'implantation est de plus située dans le périmètre des 500m d'un monument classé. La procédure de consultation des personnes publiques associées (PPA) est incomplète, avec l'absence d'avis de l'ABF malgré l'obligation légale.
- Le projet s'implante dans une zone riche en biodiversité avec des incertitudes sur ses impacts.
- La DREAL a émis un avis défavorable au projet sur le volet paysage patrimoine, les réponses du Maître d'ouvrage à cet avis, développées dans le mémoire en réponse ne sont pas satisfaisantes et ne sont pas de nature à remettre en cause l'avis défavorable de service.
- La commune de Viré-en-Champagne, commune la plus proche du projet a émis un avis défavorable au projet.
- Le volet « projet de territoire » n'est pas justifié avec une production électrique qui va alimenter un poste source situé à 16 kms, dans le département de la Sarthe. Le département de la Sarthe n'a pas été associé au projet ni informé.
- Le projet ne me paraît pas compatible avec le PLUI de Meslay Grez de par son atteinte aux paysages et aux espaces naturels.

## D Avis du commissaire enquêteur

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°53DCBPEF du 28 avril 2025 de Madame la Préfète de la Mayenne qui a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête du mardi 27 mai 2025 à 9h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00.
- Cette enquête a mobilisé le public avec de très nombreuses contributions. 199 personnes se sont exprimées 55 se déclarent favorables au projet, 2 personnes émettent des observations sans avis, 138 se déclarent opposées au projet, 4 déposants seraient prêts à l'accepter avec des modifications.
- L'information du public a été effectuée dans les formes réglementaires. Les affichages ont été mis en place sur le site, à la mairie de Cossé-en-Champagne. Les parutions des avis d'enquête publique ont été réalisées dans la presse aux rubriques annonces légales, et complétées par des articles dans la presse locale. Le dossier était consultable sur le site dédié à l'adresse du registre dématérialisé. Tous ces éléments font que le public n'a pu ignorer l'existence du projet et de l'enquête publique.
- Le dossier mis à la disposition du public était incomplet, il manquait l'avis de l'UDAP obligatoire du fait de la présence d'un monument historique dans le périmètre des 500 m. Les autres pièces règlementaires étaient présentes au dossier.
- Le dossier a été transmis à l'autorité environnementale le 4 janvier 2024 et en l'absence d'observations dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé sans observation depuis le 12 mars 2024.
- Le conseil municipal de Cossé-en-Champagne et la Communauté de Communes de Meslay Grez ont émis un avis favorable au projet.
- La CDPNAF a émis un avis favorable au projet.
- Le conseil municipal de Viré-en-Champagne a émis un avis défavorable au projet.
- La DREAL des Pays de la Loire a émis un avis défavorable au projet sur le volet paysage et patrimoine.
- Les associations environnementales ont toutes émis un avis défavorable au projet.
- Le projet s'implante dans une zone riche en biodiversité avec des incertitudes sur ses impacts réels.
- Si la phase d'information du projet est bien avérée, la phase de concertation n'est pas satisfaisante et le projet fait l'objet d'un rejet massif des riverains.
- Si le volet agricole est conforme du fait de la présence de l'étude préalable agricole, l'avis de la Chambre d'Agriculture (non obligatoire et consultatif) est absent et le projet ne correspond pas aux critères d'acceptabilité en vigueur à la chambre d'agriculture des Pays de la Loire présentés aux commissaires enquêteurs.
- Du fait de la configuration du terrain et de son ampleur le projet aura un impact certain sur les paysages et le patrimoine de la vallée du Treulon, les mesures d'atténuation et de compensation seront pour la plupart inopérantes. Il aurait dû faire l'objet d'une mesure d'évitement qui me

paraît évidente et n'aurait jamais dû être envisagé à cet endroit. Les espaces où subsiste l'identité bocagère du département doivent être préservés.

**Bien que ce projet contribue au développement des énergies renouvelables, ses nombreux points négatifs listés ci-dessus étant trop importants, je considère qu'il est de l'intérêt général qu'un tel projet ne se réalise pas en l'état du dossier présenté à l'enquête publique.**

**En conséquence, j'émet un avis défavorable au projet concernant la demande de permis de construire de la centrale agrivoltaïque au lieu-dit « l'Aubaudière sur le territoire de la commune de Cossé-en-Champagne (53340).**

Le 28 /08 /2025

Jean Michel POTTIER

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JM' followed by a surname, all enclosed within a large, loopy oval shape.